

**DECISION N°2025-L0045/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 31 janvier 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Madame Delphine M.D SAMADOULOUGOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de GARAGE WENDPOUIRE enregistré le 28 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-0001/MS/SG/DMP pour la réparation, l'entretien et la maintenance des véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère de la Santé (lots 03 et 04) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Messieurs Sayouba ZOUNGRANA, Adama DABONE, Bouraima KABORE, représentant GARAGE WENDPOUIRE, (numéro IFU 00137935U, RCCM, BF-OUA 2020 A 4677 adresse 01 BP 272 OUAGA 01), requérant,

Et

Monsieur Abdoulaye SAKANDE, représentant le Ministère de la Santé, autorité contractante ;

Monsieur Moussa SAWADOGO, représentant le Garage GERA, attributaire provisoire au lot 03 ;

Messieurs Adama DABONE ET Sayouba ZOUNGRANA, représentant GARAGE MCS SOLIDARITE, attributaire provisoire au lot 04 ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère de la Santé a lancé la demande de prix à commande n°2025-0001/MS/SG/DMP pour la réparation, l'entretien et la maintenance des véhicules à quatre (04) roues à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GARAGE WENDPOUIRE non conforme aux lots 03 et 04 ; aux motifs communs que le diplôme du chef de garage est un BEP au lieu d'un BAC en maintenance auto demandé ; que les attestations de travail joint ne font pas ressortir clairement la spécialité du personnel technique : absence d'une attestation de travail du tôlier, absence du diplôme du 2^{ème} ouvrier spécialisé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le DAO a demandé un agrément technique pour la maintenance du matériel roulant catégorie 2 qui consiste à fournir une capacité technique tels les équipements en moyen matériel, le personnel et les infrastructures ; qu'il estime que la CAM n'a pas compris le sens de l'agrément technique car il a produit dans son offre technique, la capacité technique qu'exige l'agrément technique pour la maintenance du matériel roulant catégorie 2 ; que son offre est donc conforme ; que par ailleurs, la CAM n'a pas appliqué son rabais de 15% sur les montants minimums et maximums HTVA pour le lot 3 et 4 qui doit faire de lui l'attributaire provisoire de la demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-0001/MS/SG/DMP pour la réparation, l'entretien et la maintenance des véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère de la Santé (lots 03 et 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique susvisée, les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
- lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4062 du lundi 27 janvier 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 29 janvier 2025 ; que GARAGE WENDPOUIRE a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 28 janvier 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant n'a pas été retenue pour non-respect du diplôme du chef de garage, la non exhaustivité de l'attestation de travail ne faisant pas ressortir clairement la spécialité du personnel technique et l'absence d'une attestation de travail du tôlier ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires un chef de garage titulaire d'un diplôme de Baccalauréat et d'un tôlier avec la preuve d'une attestation de travail ;

considérant que le requérant affirme avoir respecté la qualification du personnel prévu dans l'arrêté qui règlemente l'agrément technique pour la maintenance du matériel roulant ; qu'en effet, il a produit un personnel de l'agrément de catégorie 04 alors que le dossier exige la catégorie 02 ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas répondu favorablement aux exigences du dossier ; que nulle part dans le dossier, il a été fait mention de la catégorie de l'agrément exigé ; que les attestations de travail des ouvriers n'ont pas été spécifiées ;

considérant que les attributaires provisoires aux lots 03 et 04 n'ont pas fait de commentaires particuliers mais ils ont tenu à relever que les conformités de leurs offres tiennent lieu du respect de toutes les exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les diplômes du chef de garage et de l'électricien automobile fournis par le requérant ne sont pas conformes aux exigences du dossier ; qu'en effet, le BEP produit par le requérant au titre du diplôme du chef de garage est inférieur au BAC exigé ; que l'électromécanique n'est pas équivalent à l'électricité automobile ; que le requérant n'a pas produit aussi dans son offre une attestation de travail du tôlier comme exigé dans le dossier ; qu'ainsi, l'offre du requérant n'est pas conforme sur ces points ; que par contre sur le point de la spécialité du personnel technique, le CV du personnel fait ressortir clairement l'expérience technique ; qu'ainsi, sa plainte est fondée sur ce dernier point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer en définitive les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du GARAGE WENDPOUIRE est recevable ;**

- **que la plainte du GARAGE WENDPOUIRE est partiellement fondée ; que les diplômes du chef de garage et de l'électricien automobile fournis par le requérant ne sont pas conformes aux exigences du dossier ; qu'en effet le BEP est inférieur au BAC et l'électromécanique n'est pas équivalent à l'électricité automobile ; que le requérant n'a pas produit aussi dans son offre une attestation de travail du tôlier comme exigé dans le dossier ; qu'ainsi, l'offre du requérant n'est pas conforme sur ces points ; que par contre sur le point de la spécialité du personnel technique, le CV du personnel fait ressortir clairement l'expérience technique ; qu'ainsi, sa plainte est fondée sur ce dernier point ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-0001/MS/SG/DMP pour la réparation, l'entretien et la maintenance des véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère de la Santé (lots 03 et 04) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 31 janvier 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO